



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Environnement

Unité Eau et Milieux aquatiques

Le Préfet de Saône-et-Loire,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**ARRÊTÉ** n° BSCD/2019/259  
**portant restriction temporaire de certains usages de l'eau  
sur le département de Saône-et-Loire**

**Vu** le code de l'environnement livre II titre 1<sup>er</sup> et notamment l'article L.211-3 relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, et l'article R.211-66 ;

**Vu** le code de la santé publique, livre III, titre II, chapitre 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L.2212-2-5,

**Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

**Vu** le code pénal, et notamment son livre I<sup>er</sup>, titre III ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

**Vu** l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral cadre n° 2012202-0015 du 20 juillet 2012 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage, prorogé par l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°71-2019-07-02-003 du 2 juillet 2019 portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur le département de Saône-et-Loire,

**Vu** les conclusions de l'observatoire sécheresse qui s'est tenu le 12 juillet 2019,

**Considérant** la situation hydrologique actuelle, et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté,

**Considérant** les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) mis en œuvre par le service départemental de l'agence française de biodiversité (AFB),

**Considérant** la nécessité de gérer au mieux la ressource en eau afin d'éviter tout gaspillage,

**Considérant** que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau s'imposent pour la préservation des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires,

**Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### Article 1 : Zones hydrographiques soumises à restriction des usages

En application de l'arrêté-cadre susvisé fixant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage, sont placées en niveaux de vigilance, d'alerte renforcée et de crise les zones hydrographiques selon la répartition suivante :

N°	Zone hydrographique	Niveau de restriction des usages
<b>Bassin versant Loire Bretagne</b>		
1	Vallée de la Loire	1 – Vigilance
2	Arroux – Morvan	4 - Crise
3	Bourbince	3 – Alerte renforcée
4	Arconce et Sornin	4 – Crise
<b>Bassin versant Rhône Méditerranée</b>		
5	Dheune	1 – Vigilance
6	Grosne	4 – Crise
7	Saône, Doubs et côtes viticoles	1 – Vigilance
8	Seille et Guyotte	3 – Alerte renforcée

La liste des communes et la carte des zones concernées sont annexées au présent arrêté.

### Article 2 : Mesures de limitation de certains usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages prévues par l'article 5 de l'arrêté cadre n° 2012202-0015 du 20 juillet 2012 s'appliquent sur les zones hydrographiques listés à l'article 1 du présent arrêté, à savoir :

#### 1) Mesures de niveau 1 – Situation de VIGILANCE

Chaque déclarant et chaque titulaire d'une autorisation administrative de prélèvement, de stockage ou de déversement, doit pouvoir faire connaître au préfet, de manière détaillée, ses besoins réels et ses besoins prioritaires.

Il est rappelé que tout prélèvement non domestique doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié.

#### 2) Mesures de niveau 3 – Situation d'ALERTE RENFORCÉE

USAGES	MESURES DE NIVEAU 3 : SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE
Usages domestiques	<b>Sont interdits :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux,</li><li>- le lavage des allées, terrasses, toitures, et façades sauf par un professionnel de ravalement de façade,</li><li>- le lavage des voies et trottoirs, à l'exclusion des nécessités de salubrité publique (hors balayeuses laveuses automatiques),</li><li>- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés et des golfs hors green,</li></ul>

Usages domestiques	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'arrosage des jardins potagers, des massifs fleuris (pleine terre), bacs et jardinières ainsi que des espaces sportifs publics, <b>à partir de prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement</b>,</li> <li>- le remplissage et la mise à niveau des piscines privées d'un volume supérieur à 5 m<sup>3</sup>.</li> </ul> <p>Toutefois la première mise en eau pour les piscines en cours de chantier dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage est autorisée, sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau d'eau potable.</p> <p><b>Reste autorisé de 20 heures à 8 heures</b>, en dehors des prélèvements réalisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement, l'arrosage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des jardins potagers, des massifs fleuris, des bacs et jardinières,</li> <li>• des espaces sportifs publics.</li> </ul>
Usages agricoles	<p><b>Sont interdits de 8 heures à 20 heures</b>, les prélèvements en rivière, en nappe souterraine, en canaux et dans les plans d'eau alimentés par un cours d'eau, pour l'irrigation des grandes cultures et des prairies.</p> <p><b>Sont interdits de 12 heures à 17 heures</b>, l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, à savoir les pépinières viticoles, les cultures maraîchères et les légumes destinés à la filière industrielle (conserverie).</p> <p>Possibilité de « tours d'eau » si les prélèvements ont une incidence rapide sur le débit du cours d'eau.</p> <p><b>Restent autorisés de tout temps les prélèvements effectués pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• abreuver les animaux,</li> <li>• arroser les plantes sous serres ou en containers</li> </ul>
Usages industriels et commerciaux	<p>Les prélèvements directs en rivière ou en canal sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs particuliers tels que le recyclage ou la restitution en milieu naturel.</p> <p>Les activités industrielles et commerciales sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires permettant de limiter au strict nécessaire les consommations d'eau et de réduire leurs prélèvements.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) procéderont à une autosurveillance hebdomadaire des rejets directs dans le milieu, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.</p> <p>Les mesures de restriction des usages domestiques non prioritaires telles que l'arrosage des pelouses ou le lavage des véhicules (en dehors de toute obligation réglementaire) s'appliquent aux professionnels.</p>
Milieux aquatiques	<p><b>Sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la vidange des étangs et plans d'eau et leur remplissage à l'exception de ceux gérés par des pisciculteurs professionnels,</li> <li>- le cheminement dans le lit des cours d'eau,</li> <li>- l'accès des animaux d'élevage directement dans le lit des cours d'eau (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).</li> </ul>

Micro-centrales hydroélectriques et autres ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau	<p><b>Sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toute manœuvre de vannes y compris celles des moulins et tout fonctionnement par éclusée dans le respect de la conservation de la ligne d'eau nécessaire à la navigation le cas échéant.</li> </ul>
Autres	<p>Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des installations et susceptibles d'augmenter le flux polluant doivent être reportées.</p> <p>Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite.</p> <p>Les travaux nécessitant le délestage direct sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés, dans la mesure du possible.</p>

### 3) Mesures de niveau 4 – Situation de CRISE

USAGES	MESURES DE NIVEAU 4 : SITUATION DE CRISE
Usages domestiques	<p><b>Restent seuls autorisés les usages de l'eau prioritaires</b> répondant à la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation en eau potable de la population et la préservation des milieux naturels.</p> <p><b>Sont interdits à ce titre :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux,</li> <li>- le lavage des allées, terrasses, toitures, et façades,</li> <li>- le lavage des voies et trottoirs, à l'exclusion des nécessités de salubrité publique (hors balayeuses laveuses automatiques),</li> <li>- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics ou privés, des espaces sportifs de toute nature, des stades, des golfs et des green,</li> <li>- le remplissage et la mise à niveau des piscines,</li> <li>- l'arrosage des massifs fleuris (pleine terre), des bacs et jardinières.</li> </ul> <p><b>Reste autorisé de 20 heures à 8 heures</b>, en dehors des prélèvements réalisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement, l'arrosage des jardins potagers.</p>
Usages agricoles	<p><b>Sont interdits</b>, les prélèvements en rivière, en nappe souterraine, en canaux et dans les plans d'eau alimentés par un cours d'eau, pour l'irrigation des grandes cultures et des prairies.</p> <p>Pour l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, à savoir les pépinières viticoles, les cultures maraîchères, les légumes destinés à la filière industrielle (conserverie) et les plantes sous serres ou en containers, des dérogations pourront être accordées au cas par cas et sous réserve de la disponibilité de la ressource en eau.</p> <p><b>Restent autorisés de tout temps les prélèvements effectués pour :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• abreuver les animaux.</li> </ul>

Usages industriels et commerciaux	<p>Les prélèvements directs en rivière ou en canal sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs particuliers tels que le recyclage ou la restitution en milieu naturel.</p> <p>Les activités industrielles et commerciales sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires permettant de limiter au strict nécessaire les consommations d'eau et de réduire leurs prélèvements.</p> <p>Des mesures spécifiques pourront être imposées suivant le type d'activité, notamment via des arrêtés préfectoraux complémentaires à l'arrêté ICPE : modification de certains modes opératoires, réduction temporaire d'activité, limitation de l'impact des rejets aqueux par rétention temporaire d'effluents ou recyclage de certaines eaux de nettoyage.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) procéderont à une autosurveillance hebdomadaire des rejets directs dans le milieu, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.</p>
Usages industriels et commerciaux	<p>Les mesures de restriction des usages domestiques non prioritaires telles que l'arrosage des pelouses ou le lavage des véhicules (en dehors de toute obligation réglementaire) s'appliquent aux professionnels.</p>
Navigation	<p>Le service de navigation veille à assurer une exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par un regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses. En cas de nécessité la navigation pourra être interrompue.</p> <p>Le chômage des canaux est interdit.</p>
Milieux aquatiques	<p><b>Sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la vidange et le remplissage des étangs et plans d'eau,</li> <li>- le cheminement dans le lit des cours d'eau,</li> <li>- l'accès des animaux d'élevage directement dans le lit des cours d'eau (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).</li> </ul>
Micro-centrales hydroélectriques et autres ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau	<p><b>Est interdit :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toute manœuvre de vannes y compris celles des moulins et tout fonctionnement par éclusée dans le respect de la conservation de la ligne d'eau nécessaire à la navigation le cas échéant.</li> </ul>
Autres	<p>Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite. Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés.</p> <p><b>Sont interdits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou à la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux.</li> </ul>

### Article 3 : Pouvoir des maires

Il est rappelé aux maires qu'ils peuvent à tout moment, si la situation l'exige, décider de mesures de restriction plus sévères de certains usages de l'eau sur leur commune.



#### **Article 4 : Durée de validité**

Ces mesures s'appliquent à partir de la date de réalisation des mesures de publicité prévues à l'article 7 du présent arrêté et jusqu'au 15 septembre 2019. Elles pourront être revues et complétées en tant que de besoin, ou abrogées le cas échéant, en cas d'évolution de la situation météorologique et hydrologique tel qu'il est prévu à l'article 7 de l'arrêté cadre n° 2012202-0015 du 20 juillet 2012.

#### **Article 5 : Délais et recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

#### **Article 6 : Contrôles et sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1 500 euros). Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de restriction est constatée (jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

#### **Article 7 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n°71-2019-07-02-003 du 2 juillet 2019**

L'arrêté préfectoral n°71-2019-07-02-003 du 2 juillet 2019 portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur le département de Saône-et-Loire est abrogé.

#### **Article 8: Affichage**

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des communes concernées, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et consultable sur le site internet des services de l'État de Saône-et-Loire (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>) et sur le site de consultation des arrêtés de restriction d'eau « Propluvia » à l'adresse (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>).

#### **Article 9 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, Monsieur le sous-préfet d'Autun, Madame la sous-préfète de Louhans, Monsieur le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, Madame la sous-préfète de Charolles, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental de la protection des populations, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon,  
le

**16 JUL. 2019**

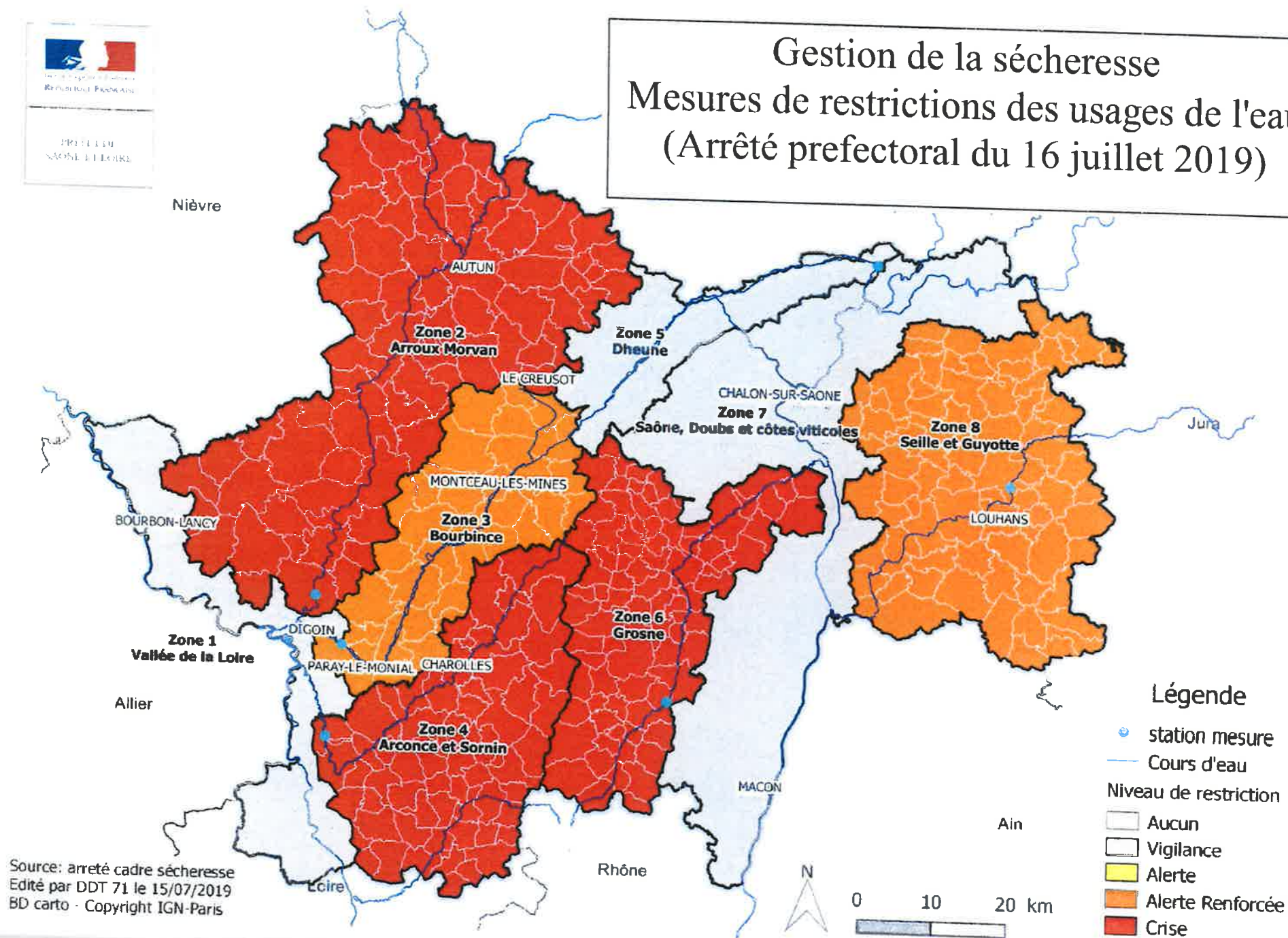
Le Préfet



**Jérôme GUTTON**

## ANNEXE 2 : Carte des niveaux de mesures de restriction par zone hydrographique

### Gestion de la sécheresse Mesures de restrictions des usages de l'eau (Arrêté préfectoral du 16 juillet 2019)





### ANNEXE 3 : Tableau synthétique des mesures par niveau de restriction

USAGES	SITUATION D'ALERTE Limitation des prélèvements en cours d'eau	SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE Réduction des prélèvements en cours d'eau et nappes	SITUATION DE CRISE Limitation aux usages prioritaires de l'eau : santé, salubrité publique, sécurité civile, alimentation en eau potable et préservation des milieux naturels.
<b>PARTICULIERS</b>			
Arrosage des pelouses, des espaces verts, des massifs fleuris, bacs et jardinières, des jardins potagers.	Prélèvements en cours d'eau interdits de 9 heures à 18 heures	Reste autorisé de 20 heures à 8 heures, l'arrosage des jardins potagers, des massifs fleuris, des bacs et jardinières, en dehors des prélèvements réalisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement	Seul l'arrosage des jardins potagers reste autorisé de 20 heures à 8 heures, en dehors des prélèvements réalisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement
Lavage des véhicules, des allées, terrasses, toitures, façades	Autorisé	Interdit sauf lavage des véhicules en stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux et lavage par professionnel du ravalement de façades	Interdit sauf lavage des véhicules en stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux
Remplissage et la mise à niveau des piscines d'un volume supérieur à 5 m <sup>3</sup> .	Autorisé	Interdit sauf première mise en eau de piscines dont la livraison ne peut être réalisée qu'après remplissage, sous réserve de l'accord du gestionnaire du réseau d'eau potable	Interdit
<b>PROFESSIONNELS</b>			
Irrigation agricole (sauf à partir de réserves ou retenues collinaires non connectées à un cours d'eau) - grandes cultures et des prairies - cultures les plus sensibles au stress hydrique - plantes sous serres ou en containers	Interdit de 10 heures à 18 heures Reste autorisé sans limitation Reste autorisé sans limitation	Interdit de 8 heures à 20 heures Interdit de 12 heures à 17 heures Reste autorisé sans limitation	Interdit Des dérogations pourront être accordées au cas par cas et sous réserve de la disponibilité de la ressource en eau.
Arrosage des espaces verts privés et golfs hors green.	Prélèvements en cours d'eau interdits de 9 heures à 18 heures	Reste autorisé de 20 heures à 8 heures, l'arrosage : - des massifs fleuris, bacs et jardinières <u>en dehors des prélèvements réalisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement</u>	Interdit
Lavage des véhicules hors stations professionnelles, des allées, terrasses, toitures, façades	Autorisé	Interdit	Interdit
Usages industriels et commerciaux	Limiter les consommations d'eau au strict nécessaires Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), respect des dispositions des arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau notifiés	Interdiction des prélèvements directs en rivière ou en canal sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs particuliers tels que recyclage ou restitution en milieu naturel. Dispositions temporaires permettant de limiter au strict nécessaire les consommations et les prélèvements. Pour ICPE, autosurveillance hebdomadaire des rejets directs (suivant prescriptions de arrêtés d'autorisation)	Interdiction des prélèvements directs en rivière ou en canal sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs particuliers tels que recyclage ou restitution en milieu naturel. Dispositions temporaires permettant de limiter au strict nécessaire les consommations et les prélèvements. Pour ICPE, autosurveillance hebdomadaire des rejets directs (suivant prescriptions de arrêtés d'autorisation) Possibilité de mesures spécifiques imposées suivant le type d'activité, notamment via des arrêtés préfectoraux complémentaires à l'arrêté ICPE



USAGES	SITUATION D'ALERTE Limitation des prélèvements en cours d'eau	SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE Réduction des prélèvements en cours d'eau et nappes	SITUATION DE CRISE Limitation aux usages prioritaires de l'eau : santé, salubrité publique, sécurité civile, alimentation en eau potable et préservation des milieux naturels.
<b>COLLECTIVITÉS LOCALES</b>			
Arrosage des pelouses, des espaces verts, des massifs fleuris, bacs et jardinières, des espaces sportifs, stades	Prélèvements en cours d'eau interdits de 9 heures à 18 heures	Reste autorisé de 20 heures à 0 heures, l'arrosage - des massifs fleuris des bacs et jardinières. - des espaces sportifs publics <u>en dehors des prélèvements réalisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement</u>	Interdit
Lavage des voies et trottoirs, à l'exclusion des nécessités de salubrité publique (hors balayuses laveuses automatiques)	Autorisé	Interdit	Interdit
Rejets des stations d'épuration	Autorisé	Report des opérations de maintenance non indispensables pouvant augmenter le flux polluant  Surveillance accrue des rejets de station d'épuration  Travaux nécessitant un délestage direct soumis à autorisation préalable	Surveillance accrue des rejets de station d'épuration  Interdiction de tous les rejets non nécessaires à la sécurité ou à la salubrité publique et ayant un impact significatif sur les milieux.
Essais des poteaux incendie	Autorisé	Report des essais sur les bornes d'incendie	Report des essais sur les bornes d'incendie
<b>AUTRES</b>			
Navigation	Exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses	Exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses	Exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses. Interruption de la navigation en cas de nécessité
Milieux aquatiques  - vidange des étangs et plans d'eau et leur remplissage à l'exception de ceux gérés par des pisciculteurs professionnels - le cheminement dans le lit des cours d'eau - l'accès des animaux d'élevage directement dans le lit des cours d'eau.	Interdit  Interdit  Interdit (des zones d'abreuvement doivent être aménagées)	Interdit  Interdit  Interdit (des zones d'abreuvement doivent être aménagées)	Interdit  Interdit  Interdit (des zones d'abreuvement doivent être aménagées)
Micro-centrales hydroélectriques et autres ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau manœuvre de vannes et tout fonctionnement par échusée	Interdit	Interdit	Interdit

Zone 7  
**SAÔNE, DOUBS et CÔTES VITICOLES**

ABERGEMENT-DE-CUISERY (L')	FONTAINES	ROCHE-VINEUSE (LA)
ALLEREY-SUR-SAONE	FRAGNES-LA-LOYERE	ROMANECHÉ-THORINS
ALLERJOT	FRETTERANS	ROSEY
AZE	FRONTENARD	ROYER
BARIZEY	FUISSE	SAINT-ALBAIN
BERZE-LE-CHATEL	GERGY	SAINT-AMOUR-BELLEVUE
BERZE-LA-VILLE	GIGNY-SUR-SAONE	SAINT-BOIL
BEY	GIVRY	SAINT-DENIS-DE-VAUX
BISSEY-SOUS-CRUCHAUD	GRANGES	SAINT-DESERT
BISSY-LA-MACONNAISE	GREVILLY	SAINT-GENGOUX-DE-SCISSE
BLANOT	HURIGNY	SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN
BORDES (LES)	IGE	SAINT-GERMAIN-LES-BUXY
BOYER	JAMBLES	SAINTE-HELENE
BRAGNY-SUR-SAONE	JUGY	SAINT-JEAN-DE-VAUX
BURGY	JULLY-LES-BUXY	SAINT-LOUP-DE-VARENNES
BUSSIERES	LACROST	SAINT-MARCEL
BUXY	LAIZE	SAINT-MARD-DE-VAUX
CERSOT	LANS	SAINT-MARTIN-BELLE-ROCHE
CHAJNTRÉ	LAYS-SUR-LE-DOUBS	SAINT-MARTIN-SOUS-MONTAIGU
CHALON-SUR-SAONE	LESSARD-LE-NATIONAL	SAINT-MAURICE-DE-SATONNAY
CHAMPFORGEUIL	LEYNES	SAINT-MAURICE-EN-RIVIERE
CHANES	LONGEPIERRE	SAINT-REMY
CHAPELLE-DE-GUINCHAY (LA)	LUGNY	SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES
CHAPELLE-SOUS-BRANCION (LA)	LUX	SAINT-VALLERIN
CHARBONNIERES	MACON	SAINT-VERAND
CHARDONNAY	MANCEY	SALLE (LA)
CHARENTE-VARENNES	MARCILLY-LES-BUXY	SANCE
CHARMEE (LA)	MARNAY	SASSANGY
CHARNAY-LES-CHALON	MARTAILLY-LES-BRANCION	SASSENAY
CHARNAY-LES-MACON	MELLECEY	SAUNIERES
CHASSELAS	MERCUREY	SENOZAN
CHATENOY-EN-BRESSE	MILLY-LAMARTINE	SERMESSE
CHATENOY-LE-ROYAL	MONTAGNY-LES-BUXY	SERRIERES
CHENOVES	MONTBELLET	SEVREY
CHEVAGNY-LES-CHEVRIERES	MONTCEAUX-RAGNY	SIMANDRE
CHISSEY-LES-MACON	MONT-LES-SEURRE	SOLOGNY
CIEL	MOROGES	SOLUTRE-POUILLY
CLESSE	NAVILLY	TOURNUS
CLUX-VILLENEUVE	ORMES	TRUCHERE (LA)
CRECHES-SUR-SAONE	OSLON	UCHIZY
CRISSEY	OUROUX-SUR-SAONE	VARENNES-LE-GRAND
CRUZILLE	OZENAY	VARENNES-LES-MACON
DAMEREY	PERONNE	VERDUN-SUR-LE-DOUBS
DAVAYE	PIERRECLOS	VERGISSON
DONZY-LE-PERTUIS	PIERRE-DE-BRESSE	VERJUX
DRACY-LE-FORT	PLOTTES	VERS
ECUELLES	PONTOUX	VERZE
EPERVANS	POURLANS	VILLARS (LE)
FARGES-LES-CHALON	PRETY	VINZELLES
FARGES-LES-MACON	PRISSE	VIRE
FLEURVILLE	PRUZILLY	VIREY-LE-GRAND

**Zone 8**  
**SEILLE ET GUYOTTE**

ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE (L')	FRONTENAUD	SAINTE-ANDRE-EN-BRESSE
AUTHUMES	GENETE (LA)	SAINTE-BONNET-EN-BRESSE
BANTANGES	GUERFAND	SAINTE-CROIX
BAUDRIERES	HUILLY-SUR-SEILLE	SAINTE-ETIENNE-EN-BRESSE
BEAUREPAIRE-EN-BRESSE	JOUDES	SAINTE-GERMAIN-DU-BOIS
BEAUVENOIS	JOUVENCON	SAINTE-MARTIN-DU-MONT
BELLEVESVRE	JUIF	SAINTE-MARTIN-EN-BRESSE
BOSJEAN	LESSARD-EN-BRESSE	SAINTE-USUGE
BOUHANS	LOISY	SAINTE-VINCENT-EN-BRESSE
BRANGES	LOUHANS	SAVIGNY-EN-REVERMONT
BRIENNE	MENETREUIL	SAVIGNY-SUR-SEILLE
BRUAILLES	MERVANS	SENS-SUR-SEILLE
CHAMPAGNAT	MIROIR (LE)	SERLEY
CHAPELLE-NAUDE (LA)	MONTAGNY-PRES-LOUHANS	SERRIGNY-EN-BRESSE
CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR (LA)	MONTCONY	SIMARD
CHAPELLE-THECLE (LA)	MONTCOY	SORNAY
CHAUX (LA)	MONTJAY	TARTRE (LE)
CONDAL	MONTPONT-EN-BRESSE	THUREY
CUISEAUX	MONTRET	TORPES
CUISERY	MOUTHIER-EN-BRESSE	TOUTENANT
DAMPIERRE-EN-BRESSE	PLANOIS (LE)	TRONCHY
DEVROUZE	RACINEUSE (LA)	VARENNES-SAINT-SAUVEUR
DICONNE	RANCY	VERISSEY
DOMMARTIN-LES-CUISEAUX	RATENELLE	VILLEGAUDIN
FAY (LE)	RATTE	VINCELLES
FLACEY-EN-BRESSE	ROMENAY	
FRANGY-EN-BRESSE	SAGY	
FRETTE (LA)	SAILLENARD	